



ARRETE N° 013 / MACMN/PR/PM/SG/ADAC/2017
Portant création d'un Comité de Sûreté de l'Aéroport International
Hassan Djamous de N'Djaména.

La Ministre de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée le 07 Décembre 1944 à Chicago et ses annexes ;
- Vu la Loi N°012/PR/2005 du 16 septembre 2005, portant création de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Vu l'Ordonnance N°008/PR/2015 du 27 Mars 2015, portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret N°514/PR/2016 du 08 aout 2016, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°051/PR/2017 du 05 février 2017, portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°2390/PR/PM/2015 du 14 décembre 2015, portant organigramme du Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale ;
- Vu le Décret N° 074/PR/PM/MIT/2006 du 25 janvier 2006, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Vu l'Arrêté N° 016/PR/PM/MIT/SE/SG/ADAC/2011 du 22 juillet 2011, portant adoption d'un Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile en République du Tchad ;
- Vu les nécessités de service ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé un « **Comité de Sûreté de l'Aéroport International Hassan Djamous** », en abrégé « **COSAIHD** ».

Article 2 : Le Comité de Sûreté de l'Aéroport International Hassan Djamous est composé comme suit :

Président : le Commissaire de la Police de l'Air et des Frontières ou son représentant ;

Vice-président : le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens ou son représentant ;

Membres :

- le Directeur Général de Tchad Handling Services ou son représentant ;
- le Directeur Général de Scorpion Sécurité Privée ou son représentant ;
- le Délégué de l'Administration Déléguée pour la Gestion des Activités Aéronautiques Nationales du Tchad ou son représentant ;
- le Délégué Sanitaire de la Ville de N'Djaména ou son représentant ;
- le Maire de la Ville de N'Djaména ou son représentant ;
- le Représentant de l'ASECNA ou son représentant ;
- le Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air ou son représentant ;
- le Chef de Service de l'Agence Nationale de Sécurité/Aéroport ou son représentant ;
- le Chef de Bureau des Douanes/Aéroport ou son représentant ;
- le Chef de Service RINEX de l'Aéroport ou son représentant ;
- le Chef de Service Vétérinaire de l'Aéroport ou son représentant ;
- le Chef de Service du Protocole des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale de l'Aéroport ou son représentant ;
- le Chef de Service de la Direction Générale des Services de Sécurité des Institutions de l'Etat de l'Aéroport ou son représentant ;
- le Chef de Service de la Direction Générale des Renseignements Militaires de l'Aéroport ou son représentant ;
- le Chef de Service des Postes et des Nouvelles Technologies de l'Information de l'Aéroport ou son représentant ;
- le Représentant des Compagnies Aériennes ou son représentant ;
- le Représentant des Transitaires ou son représentant.

Observateur :

- le Directeur de la Sûreté et Facilitation de l'ADAC ou son représentant.

Article 3 : Le Comité de Sûreté de l'Aéroport International Hassan Djamous est chargé de :

- veiller à l'application du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;
- veiller à l'application du Programme de Sûreté de l'Aéroport International Hassan Djamous ;
- tenir à jour la liste de points vulnérables, des équipements et installations indispensables de sûreté, et revoir la sûreté de ces points au moins deux (2) fois par an avant la réunion du Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile ;
- veiller à ce que les mesures et procédures fondamentales minimales de sûreté soient suffisantes pour répondre aux menaces dans les cas de situations exceptionnelles ;
- prendre des dispositions afin de faire exécuter chaque trimestre des enquêtes et des inspections sur les mesures de sûreté et faire publier le rapport correspondant par la Direction Générale de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- veiller à ce que soient mises en application les recommandations visant à améliorer les mesures et procédures de sûreté en vigueur ;

- aviser l'Autorité compétente des mesures et procédures de sûreté en vigueur à l'aéroport et lui soumettre tout problème relatif à la protection de l'aéroport et de ses services qui ne pourrait être résolu sur le plan local ;
- prendre des dispositions en vue de la formation et de l'entraînement aux mesures de sûreté du personnel de l'aéroport et des autres personnels concernés.

Article 4 : Le Comité de Sûreté de l'Aéroport International Hassan Djamous se réunit une (1) fois par mois en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 5 : Le secrétariat des réunions est assuré par la Police de l'Air et des Frontières.

Article 6 : Il est dressé à la fin de chaque réunion un procès-verbal sous le timbre « **confidentiel** » dont copie est transmise à l'Autorité compétente.

Article 7 Le Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera communiquée partout où besoin sera.

N'Djaména, le 10 AVR. 2017



HAOUA ACYL AHMAT AGHABACH

Ampliation

- ADAC ;
- Délégation de l'ASECNA ;
- Représentant ASECNA ;
- THS ;
- PAF ;
- BGTA ;
- ANS /Aéroport ;
- Bureau Douanes /Aéroport ;
- Scorpion ;
- Délégation Sanitaire pour la ville de N'Djaména ;
- Mairie de la ville de N'Djaména ;
- Etat-Major de l'Armée de l'Air ;
- Service Vétérinaire /Aéroport ;
- Service de Protocole des Affaires Etrangères /Aéroport ;
- Service DGSSIE /Aéroport ;
- Service DGRM /Aéroport ;
- Service Poste et NTIC /Aéroport ;
- Représentant de compagnies aériennes ;
- Représentant de transitaires agréés.